

Soins de Santé

Circulaire OA no 2025/337 du 19-12-2025

Applicable à partir de 1/01/2026

3910 /2349

Tarifs ; médecins - consultations et visites, surveillance et frais de déplacement; 01-01-2026.

Le 20 octobre 2025, le Conseil général de l'INAMI a approuvé le budget des soins de santé pour 2026. Ce budget prévoit un indice santé de 2,72% pour l'assurance soins de santé.

Conformément :

- à la décision de la Commission Nationale Médico-Mutualiste du 18 décembre 2025 ;
- à l'arrêté royal du 24 novembre 2025 (Moniteur belge du 28 novembre 2025) modifiant l'article 25, §§ 1er et 2, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

les tarifs sont modifiés comme suit **à partir du 1^{er} janvier 2026** :

- Les prestations relatives aux consultations, visites et avis sont adaptées comme suit :
 - toutes les prestations relatives aux consultations, visites et avis sont indexées de 2,72%, excepté :
 - les consultations des médecins non accrédités dont la lettre-clé est adaptée de manière à obtenir une diminution de 3,00€ des honoraires. Ces prestations ne sont pas indexées.
- Les prestations relatives aux honoraires de surveillance sont adaptées comme suit :
 - toutes les prestations sont indexées de 2,72% ;
 - dans le tableau 'B. 1. Prestations reprises à l'article 25, § 1', la prestation 596083 est ajoutée ;
 - dans le tableau 'B. 2. Prestations reprises à l'article 25, § 1bis', la valeur lettre-clé C des prestations 597273 et 597295 est adaptée de manière à obtenir une diminution de 10€ des honoraires.
- Les frais de déplacement sont indexés de 2,72%.

- A. Consultations, visites et avis de médecins de médecine générale et de médecins spécialistes, psychothérapies et autres prestations**
- B. Surveillance, examen et permanence pour les bénéficiaires admis à l'hôpital, et prestations délivrées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés**
- C. Frais de déplacement**

Mickael Daubie

Directeur général

Pièces jointes :

[1.raad-V1-01-01-2026-circ OA.xlsx](#)

[2.toe-V 1-01-01-2026-circ OA.xlsx](#)

[3.reis-V 1-01-01-2026-circ OA.xlsx](#)

C. Frais de déplacement

1. Frais de déplacement des médecins

	Montant de l'indemnité	Interventions de l'assurance	
		Bénéficiaires avec régime préférentiel	Bénéficiaires sans régime préférentiel
Médecins spécialistes en pédiatrie	-	4,64	4,64
Médecins spécialistes : par km. ⁽³⁾	0,8888	75 %	

2. Indemnité supplémentaire de déplacement des médecins généralistes dans les régions rurales⁽²⁾ = {(distance en km x 2) - 6 km} x 1,05 EUR le km

Distance en km entre la commune du bénéficiaire et celle du centre médical	(a) (1)	(b) (1)	Distance en km entre la commune du bénéficiaire et celle du centre médical	(a)	(b) (1)
3,5	1,18	1,08	12	21,24	19,27
4	2,36	2,15	12,5	22,42	20,34
4,5	3,54	3,22	13	23,60	21,41
5	4,72	4,29	13,5	24,78	22,49
5,5	5,90	5,36	14	25,96	23,56
6	7,08	6,43	14,5	27,14	24,63
6,5	8,26	7,50	15	28,32	25,70
7	9,44	8,57	15,5	29,50	26,77
7,5	10,62	9,64	16	30,68	27,84
8	11,80	10,71	16,5	31,86	28,91
8,5	12,98	11,78	17	33,04	29,98
9	14,16	12,85	17,5	34,22	31,05
9,5	15,34	13,92	18	35,40	32,12
10	16,52	14,99	18,5	36,58	33,19
10,5	17,70	16,06	19	37,76	34,26
11	18,88	17,13	19,5	38,94	35,33
11,5	20,06	18,20	20	40,12	36,40

(a) Montant de l'indemnité

(b) Montant de l'intervention de l'assurance

(1) Application de l'article 6 de l'A.R. du 23/03/82

(2) Circulaires O.A. 2003/211 - 39/503; 2004/104 - 39/504; 2005/243 - 39/505

(3) Règle de calcul

Exemple pour 5 km:

Honoraires : 0,8888 X 5 km = 4,4440 => round (4,4440;2) = 4,44

AMI : roundup (4,44 X 0,75;2) = 3,33